



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'OUVERTURE DU REGISTRE EN VUE DE L'APPROBATION PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM PPCMOI – 360 CLARKE – SECOND PROJET DE RÉOLUTION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que :

1. Suite à la consultation publique tenue le 22 janvier 2020, le conseil municipal a adopté par résolution lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2020, le second projet de résolution n° 2020-02-27, concernant l'immeuble portant l'adresse civique 360, avenue Clarke situé sur le lot 2 626 404 du cadastre du Québec (ci-après l'IMMEUBLE), le tout en vertu du *Règlement 1489 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.
2. Ce second projet de résolution contient sept (7) dispositions susceptibles d'approbation référendaire :
 - a) déroger à l'article 8.4.1.5 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la restriction de 5 % ou 92,9 m² imposée pour l'aire d'un agrandissement à un bâtiment de rassemblement apparaissant au Tableau 4 de la Section 8, un agrandissement d'environ 2 120 m² ;
 - b) déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le coefficient d'implantation maximal autorisé de 30 % pour ce bâtiment apparaissant au Tableau 4 de la Section 8, un coefficient d'implantation d'environ 37 % ;
 - c) déroger au règlement no 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le rapport de superficie de plancher maximal de 0,90 autorisé pour ce bâtiment de rassemblement apparaissant au Tableau 4 de la Section 8, un rapport de superficie de plancher d'environ 1,14 ;
 - d) déroger au règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant la hauteur de construction maximale permise dans la grille des spécifications physico-spatiales pour la zone R3-23-01 du plan de zonage de la Ville, une hauteur d'environ 1,25 m (4'-1¼") en excès des 10,668 m (35'-0") autorisés ;
 - e) déroger à l'article 5.5.9.2 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant le taux maximal de surfaces minérales de 30 % autorisé pour un bâtiment dans une zone résidentielle, un taux de surfaces minérales d'environ 84 % pour la cour de récréation ;
 - f) déroger à l'article 6.2.1 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant les exigences quant à la localisation d'une clôture dans la cour avant d'un lot, une clôture à l'emplacement proposé dans l'aménagement paysager ; et
 - g) déroger à l'article 6.2.4 du règlement n° 1303 de la Ville de Westmount, intitulé *Règlement concernant le zonage*, en permettant, nonobstant les exigences quant à la hauteur maximale d'une clôture dans la cour avant d'un lot, une clôture d'une hauteur entre 1,8 et 2,1 mètres proposée aux dessins d'aménagement paysager.



Outre cette brève description, une copie du second projet de résolution n° 2020-02-27 peut être obtenue sur demande au bureau du greffe situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest, à Westmount pendant les heures d'ouverture.

3. Toute personne intéressée, de la zone concernée ou d'une des zones contiguës, peut signer une demande d'ouverture du registre visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution, susceptible d'approbation référendaire, soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
4. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone concernée R3-23-01 ou des zones contiguës suivantes : R2-22-02, R3-21-04, R4-23-04, R5-34-06 et R9-23-02. L'illustration du secteur se retrouve ci-après :



L'illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville, de même que sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

http://westmount.org/wp-content/uploads/2016/01/Plan_zonage_09-01-2015.pdf

5. Pour être valide, une demande d'ouverture du registre doit remplir les conditions suivantes :
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - être reçue au bureau du greffe au plus tard le **19 février 2020 à 16 h 30**.
6. Est une personne intéressée :
 - toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 février 2020 :
 - être domiciliée dans la Ville de Westmount ;
 - être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.



- tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 février 2020 :
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 février 2020 :
 - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 février 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter ;
- avoir produit, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre et ce, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

FAIT à Westmount, Québec, ce 11 février 2020.


Me Andrew Brownstein
Greffier de la ville